

## AVENANT N° 4 DE PROROGATION

Convention du :	9 avril 2014
Portant autorisation d'occupation de terrain à usage de :	Terrain domanial à usage de camping
En forêt domaniale de :	MONTARGIS
Code CYPRES	CSS_8335_D_MONTARGIS_075

### Entre l'Office National des Forêts,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 02 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 - 94704 Maisons Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS CRÉTEIL, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

représenté par Monsieur Henri BUESTEL, Responsable du pôle Valorisation du patrimoine, agissant au nom de la Directrice Territoriale Centre-Ouest Aquitaine en vertu de la délégation de signature du 2 juillet 2025

Adresse 9 rue Raymond Manaud  
33524 BRUGES

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

### Et le bénéficiaire

Société / Nom Agglomération Montargoise et Rives du Loing  
statut EPCI  
domicilié à 1 rue du Faubourg de la Chaussée - CS 10317 - 45125 MONTARGIS Cedex  
Représenté par Monsieur Jean-Paul BILLAULT  
En sa qualité de Président  
SIRET 244 500 203 00124

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

## EXPOSE PREALABLE

La précédente convention, arrivée à échéance le 31 décembre 2022, a été prolongée par : avenant n° 1 le 25 septembre 2020, pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, avenant n° 2 le 9 février 2024, pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024, avenant n° 3 le 9 janvier 2025, pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025.

Une procédure d'échange de parcelles est en cours, permettant à la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing de devenir propriétaire du terrain de situation du camping.

Compte tenu des délais de la procédure d'échange foncier, un avenant supplémentaire d'une durée d'un an est consenti sans modification des conditions du contrat du 9 avril 2014.

Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre l'occupation à titre exceptionnel selon les références suivantes :

Forêt domaniale	MONTARGIS
Parcelle(s) cadastrale(s)	Section AE, parcelle 27
Parcelle(s) forestière(s)	203

Rien ne s'y opposant, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Prorogation de la convention

La convention actuelle est prorogée à compter du : 1er janvier 2026

Pour une durée de :  un an, jusqu'au 31 décembre 2026

### Article 2 - Conditions financières

Les conditions financières de la convention, prévues à l'article 6 de la convention initiale, sont inchangées.

### Article 3 - Condition d'une nouvelle autorisation d'occupation de terrain

A l'issue de la prorogation, l'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement. L'instruction de la demande d'attribution d'une nouvelle convention se fera conformément aux conditions applicables par l'Office national des forêts au terme du présent avenant.

### Article 4 - Autres

Toutes les clauses et conditions prévues par la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux,

A..... le ..... (date apposée par l'ONF)

Pour le bénéficiaire,

Le Président

Pour l'ONF,

Le Responsable du pôle Valorisation du patrimoine

Jean-Paul BILLAULT

Henri BUESTEL